Le règlement européen

Taxonomie verte

L'essentiel à retenir

> Objectifs

- Classifier les activités durables
- Langage commun, exprimé en % d'alignement avec la Taxonomie
- **Transparence**
- Réorientation des flux de capitaux

> Qui ?



Les entreprises soumises à



Les acteurs des marchés financiers

Au sein des Etats membres de l'UE

> Quand?

1ères obligations dès 2022 :



Concepts fondateurs et activité durable

Identification des activités éligibles

Liste définie dans les actes délégués

principalement selon la nomenclature européenne NACE Contribution substantielle

À un ou plusieurs objectifs environnementaux

DNSH

Do not significant harm

Ne pas causer de préjudice important à aucun des 5 autres objectifs

Respect des garanties minimales

Droits de l'Homme & principes et droits fondamentaux au travail

Eligibilité

Respect des critères techniques Alignement avec la **Taxonomie**



Publication annuelle d'indicateurs financiers

Au sein de la DPEF





% des CAPEX

Les entreprises non financières

% du Chiffre d'Affaires

% des OPEX

au sens de la Taxonomie (liste restrictive)



Les acteurs des marchés financiers

définis pour les acteurs des marchés financiers (notamment green asset ratio)

(*) Entreprises soumises à l'obligation de publier les informations non-financières conformément à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE consolidée (scope NFRD, définition France des EIP)

6 objectifs environnementaux

Atténuation du changement climatique



Adaptation au changement climatique



1er Janvier 2022 sur la base du reporting 2021

Utilisation durable de l'eau et des ressources marines





Prévention et restauration



réduction de la

de la biodiversité et des écosystèmes



2024 sur la base du reporting 2023 (TBC)

Contactez-nous



Associé, Conseil en développement

Email: sylvain.lambert@pwc.com Tel: +33 6 08 65 53 89

extra-financière

Email: amelie.jeudi.de.grissac@pwc.com Tel: +33 6 76 06 26 75

Associée, Communication financière et

Taxonomie verte

L'article 8 en pratique

pour les entreprises non-financières



L'acte délégué Article 8 — publié le 6 juillet 2021 par la Commission Européenne — vient compléter le règlement et l'acte délégué Climat⁽¹⁾. Il définit **le contenu et la présentation du reporting** taxinomique et clarifie les **mesures de simplification** pour le reporting 2021.

> Quelles obligations pour les reportings à venir ?

3 indicateurs

% Chiffre d'affaires, Capex, Opex



Informations qualitatives

- Principes et méthodes appliqués
- Commentaires sur les indicateurs publiés



Présentation : Template fourni en annexe II de l'acte délégué Article 8

(i) Non obligatoire la 1^{ere} année

> Quels principes clés pour les indicateurs requis ?

Chiffre d'affaires

CA des activités durables(2)

CA total

CA IFRS consolidé, selon :

IFRS 15 | IFRS 16

(autre si applicable)

Pour les activités listées dans l'annexe 2 "adaptation", CA inclus uniquement pour les activités habilitantes (ou

"enabling", i.e. activités qui contribuent à l'adaptation d'autres activités)

Capex

Capex durables

Capex total

- (v) inclut les acquisitions
 - d'immobilisations corporelles et incorporelles avant toute réévaluation, dépréciation, amortissement et hors variation de juste valeur
 - liées à des regroupements d'entreprises

Selon:

IAS 16 / IAS 38 / IFRS 16 / IAS 40 / IAS 41

Opex

Opex⁽³⁾ durables

Opex⁽³⁾ total

limités à certains coûts directs non capitalisés, tels que : frais de R&D, rénovation de bâtiments, etc.



Difficultés posées par la définition actuelle — Sujet encore en discussion sur la place

3 catégories de Capex et d'Opex(3) à considérer :

- 1. directement liés à des activités durables(2), ou
- 2. inclus dans **un plan** visant à étendre ou rendre une activité durable⁽²⁾, ou
- 3. "individuellement durables"



Par exemple : Chiffre d'affaires, Capex et Opex après joint-ventures ou autre "non-GAAP" indicateurs

(1) Le règlement Taxonomie, publié le 18 juin 2020, fixe le cadre réglementaire et l'acte délégué Climat, publié le 21 avril 2021, détaille la liste complète des critères techniques et DNSH retenus pour les 2 objectifs "climat", dans ses annexes 1 et 2.

- (2) Contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux et respecte les critères DNSH et les garanties minimales.
- ⁽³⁾ au sens de la Taxonomie, i.e. liste restrictive présentée dans l'annexe I de l'acte délégué Article 8.

Contactez-nous



Associé, Conseil en développement

Email : <u>sylvain.lambert@pwc.com</u> Tel : +33 6 08 65 53 89

Amélie Jeudi de Grissac

Associée, Communication financière et extra-financière

Email: amelie.jeudi.de.grissac@pwc.com
Tel: +33 6 76 06 26 75

